

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux — Code de déontologie

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des travailleurs sociaux du Québec, à sa réunion tenue le 3 juin 1999, a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de mettre à jour le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec en ce qui concerne les devoirs et obligations du travailleur social envers le public, envers les confrères et envers la profession et l'Ordre.

Ce règlement précise les règles applicables au travailleur social notamment quant aux conditions et modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification des informations versées à leurs dossiers, de même qu'à l'obligation de remettre des documents à leurs clients.

Selon l'Ordre des travailleurs sociaux du Québec:

1. En regard de la protection public, ce règlement précise les droits des clients quant à l'accessibilité des dossiers, quant à la possibilité d'apporter des rectifications dans un dossier les concernant, et quant à la remise de documents, en conformité des articles 60.5 et 60.6 du Code des professions.

2. Quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M. René Pagé, directeur général et secrétaire, Ordre des tra-

vailleurs sociaux du Québec, 5757, avenue Decelles, bureau 335, Montréal (Québec) H3S 2C3, numéro de téléphone: (514) 731-3925; numéro de téléphone sans frais: (888) 731-9420, numéro de télécopieur: (514) 731-6785.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des travailleurs sociaux*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des travailleurs sociaux est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.13, du suivant:

«**3.06.14.** Lorsque le client autorise un autre professionnel à verser un document au dossier constitué à son sujet par le travailleur social, ce dernier ne peut permettre à ce client de prendre connaissance de ce document sans l'autorisation de cet autre professionnel. ».

2. Ce code est modifié par le remplacement de la sous-section 7 de la section III par la suivante:

«**§7.** *Accessibilité et rectification des dossiers et remise de documents*

3.07.01. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le travailleur social doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est:

* La seule modification au Code de déontologie des travailleurs sociaux (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 1367-94 du 7 septembre 1994 (1994, G.O. 2, 5777).

1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;

2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

3.07.02. Le travailleur social qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.01 doit donner à son client accès aux documents gratuitement en sa présence ou en présence d'une personne qu'il a autorisée. Toutefois, le travailleur social peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2° de l'article 3.07.01, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le travailleur social qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier. Le travailleur social a un droit de rétention pour le paiement de tels frais.

3.07.03. Le travailleur social qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son client, par écrit, les motifs de son refus.

3.07.04. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le travailleur social doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est:

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

3.07.05. Le travailleur social qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.04 doit délivrer à son client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

À la demande écrite de son client, le travailleur social doit transmettre une copie, sans frais pour son client, de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation

à toute personne de qui le travailleur social a reçu ces renseignements ainsi qu'à toute personne à qui ces renseignements ont été communiqués.

3.07.06. Le travailleur social doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document ou d'une pièce que son client lui a confié.

Le travailleur social indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client.

3.07.07. Le travailleur social peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.07.01, 3.07.04 ou 3.07.06 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail. ».

3. L'article 4.01.01 de ce code est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par la suivante:

« Outre ceux visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogoatoires à l'honneur et à la dignité de la profession: ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32978

Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Jeux de casino — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino », adopté par la Société des loteries du Québec et dont le texte apparaît ci-joint, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter certaines modifications aux jeux de casino afin de mieux répondre aux besoins de la clientèle et d'être plus compétitif avec les casinos d'autres juridictions.